

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 070-2014/ARMP/CRD DU 14 NOVEMBRE 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 03/2014/AO/CHU-C/F/BA DU 1^{ER} JUILLET 2014
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - CAMPUS (CHU-C)
RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLE ET MATERIELS
DES SERVICES DE RADIOLOGIE ET DU SCANNER (LOT N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société BABEL HA Sarl-U datée du 06 novembre 2014 et enregistrée le 07 novembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2671 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 06 novembre 2014 et enregistrée le 07 novembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2671, la société BABEL HA Sarl-U, ayant son siège social à Lomé, 108 Rue WLI quartier Bè-Kpota, BP 60046 - Lomé, Tél. : (+228) 22 43 07 81 / 90 11 72 09 représentée par son gestionnaire, Monsieur FOLLY Ablam, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres n° 03/2014/AO/CHU-C/F/BA du 1^{er} juillet 2014 du Centre Hospitalier Universitaire Campus (CHU-C) relatif à la fourniture de consommable et matériels des services de radiologie et du scanner.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du Centre Hospitalier Universitaire Campus (CHU-C) a, par lettre n° 018/2014/DCHU-C/PRMP datée du 04 novembre 2014 reçue le même jour, informé la société BABEL HA Sarl-U des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 05 novembre 2014 à 00 heure pour expirer le 25 novembre 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société BABEL HA Sarl-U daté du 06 novembre 2014 est enregistré le 07 novembre 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société BABEL HA Sarl-U a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société BABEL HA Sarl-U recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société BABEL HA Sarl-U recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 03/2014/AO/CHU-C/F/BA du 1^{er} juillet 2014 (lot n° 2) jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société BABEL HA Sarl-U, au Centre Hospitalier Universitaire - Campus, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU